



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Message réglementaire N°1 du 04 juin 2018

Note relative à la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée de la vigne en Bourgogne- Franche-Comté

Dispositif de lutte 2018

➤ Contexte

Conformément à la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 19 décembre 2013), la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée est obligatoire dans les situations suivantes :

- en vignes mères de greffons et de porte-greffes ainsi qu'en pépinières,
- sur toutes les vignes, quel que soit leur âge, situées à l'intérieur des périmètres de lutte définis par arrêtés préfectoraux suite à la découverte de la maladie.

Dès lors que la flavescence dorée (FD) est identifiée dans un vignoble, un arrêté préfectoral doit définir le périmètre de lutte, voire le périmètre de surveillance et préciser les mesures de surveillance et de lutte qui s'appliquent.

L'arrêté préfectoral régional qui définit le dispositif de surveillance et de lutte 2017 en Bourgogne-Franche-Comté a été signé le 04 juin. Il est consultable sur le site de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté à l'adresse suivante : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-et-Bois-noir>

➤ Analyse de risque et zonage des traitements insecticides

En prenant en considération l'ensemble des données collectées depuis 2013, l'analyse de risque conduite par le service régional de l'alimentation (SRAI) et partagée avec les organisations professionnelles viticoles amène à identifier trois zones de risque avec pour chacune d'elles, une stratégie de lutte insecticide adaptée contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée :

- **zones à risques élevés** qui concernent :
 - département du Jura : stratégie définie au niveau infra-communale ; la lutte insecticide obligatoire s'applique à toutes les parcelles cadastrales plantées en vigne et les ceps isolés, inclus pour tout ou partie dans la zone définie en annexe II. La localisation de la zone concernée est identifiée secteur II sur la carte de l'annexe I..

Une stratégie du type (3 – 1) traitements est à mettre en œuvre. Les deux premiers traitements sont obligatoires, le troisième est conditionné aux résultats de l'efficacité des deux premiers appréciée par des observations des populations de cicadelles (insectes vecteurs) restantes.

- **Zones à risque de dissémination modérée** (zone initiale à risque fort mais traitée depuis plusieurs années) qui concernent :
 - département de la Saône-et-Loire : stratégie définie au niveau communal. La lutte insecticide obligatoire s'applique à toutes les parcelles cadastrales plantées en vigne et à tous les ceps isolés, localisés sur les communes suivantes: Burgy, Chardonnay, Farges-les-Mâcon, Grevilly, Lugny, Montbellet, Ozenay, Plottes, Uchizy, Viré.

La localisation des communes concernées est identifiée secteur I sur la carte de l'annexe I.

Une stratégie à deux traitements est à mettre en œuvre

- **Zones à risque de dissémination très modérée** qui concernent :
 - département de la Saône et Loire : la lutte insecticide obligatoire s'applique à toutes les parcelles cadastrales plantées en vigne et à tous les ceps isolés, inclus pour tout ou partie dans les zones définies en annexe III cartes n° 1 à 3
 - département du Jura : la lutte insecticide obligatoire s'applique à toutes les parcelles cadastrales plantées en vigne et à tous les ceps isolés, inclus pour tout ou partie dans les zones définies en annexe IV, cartes n° A à D

Une stratégie du type (2 – 1) traitements est à mettre en œuvre. Le premier traitement est obligatoire, le deuxième est conditionné aux résultats de l'efficacité du premier traitement appréciée par des observations des populations de cicadelles (insectes vecteurs) restantes

Toutes les cartes sont consultables et téléchargeables sur le site de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté (<http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-et-Bois-noir>).

- **zones à risque de dissémination faible** qui comprend tous les autres secteurs sont considérés à risque faible et aucun traitement n'est rendu obligatoire.

➤ Organisation de la lutte contre le vecteur

1^{er} traitement :

- Dans les zones soumises à une lutte insecticide obligatoire par arrêté préfectoral, quelle que soit la stratégie (3 – 1, 2, ou 2 – 1), **le 1^{er} traitement qui vise les larves, tant en viticulture conventionnelle que biologique, est à réaliser sur la période s'étalant du 11 au 15 juin 2018.**

2^{ème} traitement :

- stratégies 3 – 1 et stratégie 2 :
 - viticulture biologique: **le 2^{ème} traitement est à réaliser sur la période s'étalant du 21 au 25 juin 2018.**
 - viticulture conventionnelle: **le 2^{ème} traitement est à réaliser sur la période s'étalant du 25 au 29 juin 2018.**

- **stratégie 2 – 1 : information dans le prochain message réglementaire**

- **En parcelles de vignes-mères de greffons et de porte-greffes**, la stratégie insecticide repose sur l'application de 3 traitements. **Le premier est également à réaliser sur la période du 11 au 15 juin 2018.**

- **En pépinières**, la **lutte sera maintenue en continu jusqu'à la disparition des adultes.**